



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

## AC NDR 2024 0734

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternat lors des travaux d'effacement des réseaux électrique et téléphonique sur la voie communale du 2400 au 2645 route des Garateries hors agglomération de Notre Dame de Riez**

**Le Maire de Notre Dame de Riez**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande en date du 22 avril 2024 par l'entreprise ALLEZ & CIE 15, rue des Couvreurs 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE 02 44 36 30 67 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement des réseaux électrique et téléphonique sur la voie communale du 2400 au 2645 route des Garateries de Notre Dame de Riez, effectués par l'entreprise ALLEZ & CIE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide avec un alternat par feux tricolore à cycle fixe, sur cette voie,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter du du 21 mai 2024 pour une durée de 25 jours , la circulation sur la voie Commune du 2400 au 2645 route des Garateries de Notre Dame de Riez, sera réduite à une voie et régulée, avec un alternat par feux tricolore à cycle fixe,

pour permettre le déroulement des travaux de effacement réseaux électrique et téléphonique,

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur du 2400 au 2645 route des Garateries sur le territoire de la commune de Notre Dame de Riez sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "50".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Notre Dame de Riez**

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire de Mairie de Notre Dame de Riez, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Notre Dame de Riez, le 29 avril 2024  
L'Adjoint à la Voirie,  
Jean Daniel CROCHET

